



Réseau d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs

Note explicative pour le calcul du revenu déterminant en cas de séparation de ménage

(voir Annexe III : Règlement tarifaire)

1. Principe général

En cas de séparation des parents, la place d'accueil est garantie selon le contrat initial.

Un seul et unique contrat par enfant sera établi, au nom du représentant légal auprès duquel l'enfant a son domicile officiel, ci-après nommé parent principal.

2. Reconnaissance de la séparation du ménage

La séparation du ménage est reconnue dès que les parents présentent :

- une attestation de domicile distincte pour chacun parent et ;
- une attestation sur l'honneur indiquant le domicile de chaque enfant (des contrôles aléatoires seront être effectués).

3. Obligation d'information et traitement administratif

Il appartient aux parents d'informer le réseau de domicile de toute mise à jour des documents officiels relatifs à leur séparation.

La séparation du ménage sera prise en compte le mois suivant la réception (totale) des documents officiels. Aucun effet rétroactif ne sera appliqué.

Chaque parent complète une déclaration de revenus distincte afin de respecter la confidentialité des données.

Le réseau se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'examen de la situation (déclaration d'impôts, certificats de salaire, etc.)

4. Calcul du revenu déterminant en cas de séparation du ménage

A. Avec convention officielle

Cas 1 : Garde exclusive avec versement d'une pension (convention officielle ou Juge de paix exigée) :

- Le revenu déterminant est calculé en fonction du revenu du parent qui a la garde.
- La pension et les éventuellement subventions perçues sont également prises en compte,
- Si ce parent principal verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.

Cas 2 : Garde de l'enfant est alternée/partagée avec une convention officielle :

- Le revenu déterminant est calculé en fonction des revenus des deux parents, en respectant la décision du Juge de paix
- Les pensions alimentaires prévues par la convention ou la décision du Juge de paix sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant.
- Les revenus déterminants des deux parents sont additionnés. Une déduction correspondant à 25 % du montant global ainsi obtenu est ensuite appliquée.
- Si l'un des parents verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.



Réseau d'Accueil des Enfants de Grandson et Environs

B. Sans convention officielle

Cas 3 : Garde exclusive :

- Le revenu déterminant est calculé sur la base des revenus des deux parents.
- Les revenus déterminants des deux parents sont additionnés. Une déduction correspondant à 25 % du montant global ainsi obtenu est ensuite appliquée.
- Si l'un des parents verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.

Cas 4 : Garde de l'enfant est alternée/partagée :

- Le revenu déterminant est calculé en fonction des revenus des deux parents.
- Les revenus déterminants des deux parents sont additionnés. Une déduction correspondant à 25 % du montant global ainsi obtenu est ensuite appliquée.
- Si l'un des parents verse une pension à un autre ménage, ce montant est déduit de son revenu.

5. Revenu déterminant pour les familles recomposées :

Lorsque le parent principal vit en ménage avec une autre personne et qu'un enfant est issu de cette nouvelle union, les revenus des deux adultes sont pris en compte pour le calcul du revenu déterminant applicable à cet enfant.

Selon la composition du ménage, un représentant légal peut avoir plusieurs contrats à son nom. Le calcul du revenu déterminant peut être différent selon les situations.

6. Dispositions finales

« **Note explicative** » acceptée lors du Comité directeur du 24 juin 2026. Elle entre en vigueur à cette date pour les nouvelles situations.

Les contrats en cours seront adaptés à cette note explicative dès le 1^{er} août 2026.

La « note explicative » sera introduite dans le prochain règlement du RAdeGE.